

**Arrêté portant interdiction temporaire
de l'emploi du feu sur les foyers de type
« barbecue » sur les parcelles
relevant du domaine de la commune
du site du lac Genin**

DGAOUT2022A3

Le Maire de la Ville d'OYONNAX,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1-2 et L2213-1 à 6

VU le code forestier et notamment son article L122-8,

VU le Code de l'Environnement,

VU le code pénal notamment l'article R610-5,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté ministériel inscrivant le Lac GENIN au titre des sites classés

VU l'arrêté préfectoral portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département,

Considérant l'état de sécheresse actuel et le niveau d'alerte de la commune,

Considérant les conditions météorologiques et les risques de départs de feux,

Considérant le rôle et les nuisances des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et en limiter les conséquences,

Considérant que les fortes chaleurs de la saison estivale génèrent autour des plans d'eau de la commune des rassemblements de personnes utilisant des foyers à feu ouvert sur les espaces ouverts au public, occasionnant des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre public,

Considérant que l'utilisation de moyen de cuisson sur cet espace ouvert au public entraîne des dégradations et des désordres matériels, notamment par les traces de cuisson et par l'exposition à la chaleur de la végétation et de la flore,

Considérant qu'il convient de réglementer la pratique de l'usage des foyers à feu ouvert dans cet espace accessible au public, afin d'éviter les nuisances et dégradations sur le site classé du Lac Genin,

ARRETE

Article 1 : L'emploi du feu sur les foyers de type « barbecue » dans les sites aménagés pour l'accueil du public et sur les abords du lac Genin, est strictement interdit en dehors des espaces spécialement aménagés à cet effet.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du 22 août 2022 au 4 septembre inclus.

Article 3 : Une signalétique correspondante sera mise en place.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal, poursuivie en application des lois et règlement en vigueur, et punie d'une contravention de 2^{ème} classe.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage.

Une copie du présent arrêté sera adressée à

- Madame la Sous-préfète de GEX et NANTUA
- Monsieur le Commandant de Police
- Monsieur le Directeur du SDIS de l'AIN.

Fait à OYONNAX, le 22 août 2022

Le Maire,

Signé Michel PERRAUD
Conseiller départemental